



ÉDITION 2023

Cadre de standards minimums pour les équipes nationales féminines

Section I Dispositions générales

1. Portée

Le présent cadre définit le champ des actions attendues des associations nationales qui soumettent une demande en vue d'obtenir le financement établi à l'article 18, alinéa 4, du *Règlement HatTrick VI de l'UEFA*.

2. Objectifs

Le présent cadre vise à :

- a) améliorer les conditions et les environnements des joueuses des équipes nationales dans toute l'Europe ;
- b) soutenir toutes les associations nationales en fournissant les meilleurs soins et environnements pour les joueuses mises à disposition en équipe nationale ;
- c) protéger aussi bien les associations nationales que les joueuses par une transparence accrue et une bonne gouvernance des équipes nationales ;
- d) augmenter le niveau sportif de toutes les nations dans les compétitions internationales ;
- e) favoriser les relations de parties prenantes entre les associations nationales et les joueuses.

Section II Cadre de standards minimums pour les équipes nationales féminines

1. Devoirs de l'association nationale

L'association nationale doit tout mettre en œuvre pour s'assurer que les joueuses de son équipe nationale senior bénéficient de soins et de conditions sportives de qualité en vue de garantir leur bien-être lors de leur mission en équipe nationale ainsi que d'optimiser leur entraînement et leurs performances en compétition.

2. Dispositions sportives et techniques

Les principes des dispositions sportives et techniques sont énoncés ci-dessous, et des détails sont fournis à l'annexe I.

a) **Entraîneur-e principal-e**

L'association nationale est tenue de désigner un-e entraîneur-e à plein temps, qui détient une licence Pro (ou la licence d'entraîneur-e la plus élevée qu'il soit possible d'obtenir par l'intermédiaire de l'association nationale), conformément au *Règlement du Championnat d'Europe féminin de l'UEFA comprenant l'UEFA Nations League et les European Qualifiers*. L'entraîneur-e principal-e doit exclusivement et uniquement travailler avec l'équipe nationale féminine senior. Cet-te entraîneur-e doit servir les intérêts du football pour équipes nationales féminines et du développement de ce dernier, et promouvoir l'excellence sportive.

Cadre de standards minimums pour les équipes nationales féminines

b) Environnements de compétition

L'association nationale doit veiller à ce que les environnements de compétition soient optimaux de sorte que les joueuses de l'équipe nationale puissent se produire au mieux de leurs capacités, à savoir :

- i. veiller à ce que toutes les périodes internationales soient utilisées pour des matches officiels, des camps d'entraînement et des matches amicaux conformément au calendrier international des matches de football féminin, comme prévu dans le *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA* ;
- ii. établir les meilleures exigences possibles en matière de voyages, d'hébergement et d'équipements en vue de protéger le bien-être des joueuses de l'équipe nationale et d'optimiser les performances de ces dernières, comme décrit à l'annexe I.

c) Environnements et installations d'entraînement

L'association nationale doit veiller à ce que les environnements et les installations d'entraînement soient optimaux aussi bien à domicile qu'à l'extérieur de sorte que les joueuses de l'équipe nationale puissent se produire au mieux de leurs capacités, comme décrit à l'annexe I.

Les associations nationales doivent s'assurer que les équipes nationales féminines ont accès aux centres nationaux de formation.

d) Personnel médical et services de soins

L'association nationale doit veiller à la désignation de personnes pour les rôles ci-dessous et s'assurer de la disponibilité de ces personnes pendant les matches et l'entraînement ainsi qu'à tout autre moment approprié :

- i) un-e médecin qualifié-e, expérimenté-e et titulaire d'une licence et d'une assurance ;
- ii) au moins deux physiothérapeutes du sport qualifié-e-s, expérimenté-e-s et titulaires d'une licence et d'une assurance.

L'association nationale doit assurer la liaison avec les clubs des joueuses de l'équipe nationale afin d'aider à répondre à tous les besoins des joueuses en matière de santé mentale ou d'alimentation lors de leur mission en équipe nationale.

3. Dispositions en matière de bonne gouvernance

Les dispositions en matière de bonne gouvernance pour les joueuses de l'équipe nationale sont énoncées ci-dessous, et des explications complémentaires sont fournies à l'annexe II.

a) Accord de coopération entre l'association nationale et les joueuses de l'équipe nationale

L'association nationale doit régulièrement échanger avec les joueuses de son équipe nationale. L'association nationale devrait avoir une politique générale, idéalement convenue par écrit avec ses joueuses couvrant les aspects suivants :

- i. la politique en matière de compensation, qui fixe les dépenses et la rémunération qui seront payées lorsque les joueuses sont en mission en équipe nationale ;
- ii. le traitement des données et des informations personnelles ;
- iii. l'assurance médicale et de voyage.

Cadre de standards minimums pour les équipes nationales féminines

b) Politiques en matière de bien-être des joueuses

L'association nationale doit fournir des politiques écrites après consultation des joueuses de l'équipe nationale lors de la rédaction ou de la révision des documents suivants :

- i. directives visant à régler les droits et responsabilités en lien avec la parentalité et la grossesse ;
- ii. procédures et canaux de signalement pour réagir au harcèlement et à la discrimination ;
- iii. modalités des possibilités de formation pour les joueuses de l'équipe nationale proposées par l'association nationale ou l'UEFA.

c) Promotion et défense de la part de l'association nationale

L'association nationale et les joueuses doivent tout mettre en œuvre pour défendre, soutenir et promouvoir le football pour équipes nationales féminines par les mesures suivantes :

- i. établir des politiques en matière de communication et de marketing qui incluent des campagnes visant à promouvoir le football féminin ;
- ii. cibler spécifiquement les stades et les sites des matches pour sensibiliser et susciter l'intérêt.

Section III Financement, évaluation et contrôle

4. Financement

4.1 Un paiement incitatif annuel maximum de EUR 100 000 est alloué à chaque association membre de l'UEFA pour mettre en œuvre les exigences du cadre de standards minimums pour les équipes nationales féminines telles que décrites dans le présent document. Spécifiquement, EUR 70 000 sont destinés à la mise en œuvre des dispositions sportives et techniques et EUR 30 000 à la mise en œuvre des dispositions en matière de bonne gouvernance. Les fonds seront attribués selon les modalités suivantes :

- a) La première saison, chaque association nationale percevra EUR 100 000 indépendamment de son niveau de mise en œuvre, sous réserve de la réalisation des tâches suivantes :
 - i. auto-évaluation de l'assurance qualité,
 - ii. présentation du formulaire d'information sur l'utilisation des fonds.
- b) Lors des deuxième, troisième et quatrième saisons, le montant alloué dépendra du degré de mise en œuvre du *Cadre de standards minimums pour les équipes nationales féminines*, selon l'évaluation de l'Administration de l'UEFA. Les associations nationales seront invitées à s'acquitter des tâches suivantes :
 - i. auto-évaluation de l'assurance qualité,
 - ii. présentation du formulaire d'information sur l'utilisation des fonds.

4.2 Pour l'association nationale qui répond déjà aux exigences de l'Administration de l'UEFA telles qu'énoncées ici, il faut :

- a) fournir un plan de développement détaillant la manière dont les fonds pourraient être utilisés pour améliorer les conditions et les environnements des joueuses de l'équipe nationale senior ; ou
- b) affecter les fonds à la réalisation des exigences du cadre concernant les dispositions sportives et techniques au niveau de l'équipe nationale junior (p. ex. M21, M19, M17).

Cadre de standards minimums pour les équipes nationales féminines

4.3 Si l'association nationale ne remplit pas les exigences énoncées dans le présent cadre, elle doit fournir un plan de développement détaillant la manière dont les fonds pourraient être utilisés pour remplir les exigences.

4.4 Les dates de paiement et les dates limites de soumission de l'auto-évaluation de l'assurance qualité, du formulaire d'information sur l'utilisation des fonds et des plans de développement sont définies à l'annexe III.

5. Responsabilités de l'association nationale

- a) Fournir un décompte annuel de l'utilisation des paiements incitatifs HatTrick VI.
- b) Remplir chaque année l'auto-évaluation de l'assurance qualité fournie par l'UEFA.
- c) Transmettre ses commentaires à l'UEFA et demander une assistance si nécessaire.
- d) Participer à des partages d'expertise entre associations nationales, le cas échéant.

6. Responsabilités de l'UEFA

- a) Recueillir et évaluer les déclarations et les auto-évaluations de l'assurance qualité en vue d'aider à la comparaison et à l'analyse pour les associations nationales.
- b) Collaborer avec les associations nationales pour faciliter l'accès à l'assistance, aux supports et aux programmes techniques et de formation de l'UEFA susceptibles de compléter les critères énoncés précédemment.
- c) Apporter une expertise (y compris des visites d'inspection) et des informations sur les meilleures pratiques et permettre le partage de connaissances entre l'UEFA et les associations nationales.
- d) Sur demande, assister les associations nationales en ce qui concerne les plans de développement.

ANNEXE I

Indications relatives aux dispositions sportives et techniques

La présente annexe explique de manière plus détaillée les critères énoncés section II, point 2 (Dispositions sportives et techniques).

1. Entraîneur-e principal-e

- a) L'association nationale est tenue d'employer un-e entraîneur-e principal-e à plein temps, qui est exclusivement responsable de l'équipe nationale féminine senior. Cette personne doit détenir une licence Pro de l'UEFA en cours de validité ou, sous réserve des règlements nationaux, doit avoir au moins commencé le cours de diplôme Pro de l'UEFA (la seule inscription au cours ne suffit pas pour remplir ce critère) ou détenir une licence A de l'UEFA en cours de validité si la licence Pro de l'UEFA n'est pas proposée par l'association qui l'emploie (voir la *Convention des entraîneurs de l'UEFA*).
- b) L'entraîneur-e principal-e devrait avoir de l'expérience et des compétences en matière d'entraînement de joueuses (voir *Cadre de compétences du football féminin* de l'UEFA).
- c) L'entraîneur-e principal-e doit s'acquitter des responsabilités définies dans la *Convention des entraîneurs de l'UEFA*.
- d) L'entraîneur-e principal-e de l'équipe nationale féminine senior ne doit pas avoir d'autres obligations, telles que la direction technique ou l'entraînement d'équipes nationales juniors ni de toute autre équipe que ce soit.

2. Environnements de compétition

a) Utilisation des périodes internationales

En principe, les associations nationales doivent garantir des activités de l'équipe nationale régulières pendant toutes les périodes internationales, sous la forme de matches officiels, de matches amicaux et de camps d'entraînement. Si, toutefois, dans le but de faire passer en priorité la protection et le bien-être des joueuses, l'entraîneur-e principal-e et le personnel d'encadrement estiment que le repos est la meilleure conduite à tenir, cette option prévaut sur les matches et les camps d'entraînement.

Toutes les associations nationales sont tenues de respecter les dates de mise à disposition fixées dans le calendrier international des matches de football féminin (voir *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA*).

b) Voyages et hébergement

Les associations nationales devraient fournir des équipements, un transport et un hébergement optimaux aux joueuses et au personnel, de manière à protéger le bien-être des joueuses et à leur permettre de se préparer au mieux pour les matches.

- Transport conforme aux critères suivants :
 - trajet le plus direct disponible ;
 - arrivée 24 heures au plus tard avant le match ;
 - si un vol direct est disponible, l'association nationale doit choisir ce trajet dans la mesure du possible.
- Un hébergement de haute qualité, adapté à une équipe de football d'élite, avec notamment :
 - un emplacement à une distance raisonnable du stade/des installations d'entraînement ;
 - une salle de fitness et des installations pour la récupération ;
 - des salles de réunion.

Cadre de standards minimums pour les équipes nationales féminines

c) Équipements

- La quantité et la qualité optimales de tenues essentielles de match, de voyage et d'entraînement, adaptées aux athlètes féminines.
- Accès aux technologies utilisées par l'association nationale.

3. Environnements et installations d'entraînement

Les associations nationales doivent s'assurer que les environnements et les installations d'entraînement pour les joueuses sont conformes aux standards professionnels optimaux, notamment :

- installations utilisées par les équipes d'élite ;
- terrains de taille standard de grande qualité entretenus de façon professionnelle ;
- choix approprié de la surface de jeu, correspondant à la surface utilisée pour les matches des compétitions ;
- salle de fitness complètement équipée dotée d'un éventail et d'un nombre adéquats d'appareils cardiovasculaires et d'installations pour travailler la force et la préparation physique ;
- installations et équipements de récupération ;
- vestiaires dédiés dotés de WC avec siège, installations sanitaires et installations pour l'allaitement (conformément à la législation nationale) ;
- installations médicales préservant l'intimité et dotées des équipements essentiels (à savoir défibrillateur et kit de premiers secours) ;
- proximité avec les services d'urgence ;
- horaires et durée optimaux des séances d'entraînement ;
- accès aux technologies utilisées par l'association nationale.

4. Services médicaux et de soins en lien avec l'entraînement et les compétitions

Les médecins et les physiothérapeutes nommés doivent être formés à la réanimation de base et connaître les équipements médicaux obligatoires et leur utilisation, tels que décrits à l'annexe B du *Règlement médical de l'UEFA*. En outre, les praticiens doivent détenir une licence délivrée par l'autorité nationale compétente.

ANNEXE II

Indications relatives aux dispositions en matière de bonne gouvernance

La présente annexe explique de manière plus détaillée les critères énoncés section II, point 3 (Dispositions en matière de bonne gouvernance).

1. Accords entre l'association nationale et les joueuses

Les associations nationales doivent avoir des politiques écrites, idéalement formalisées dans des accords écrits avec les joueuses en vue de couvrir les aspects qui concernent directement ces dernières lorsqu'elles sont mises à disposition en équipe nationale.

Ces politiques et accords doivent comprendre des dispositions portant sur les responsabilités et les obligations en ce qui concerne les frais, la rémunération et le traitement des données personnelles, comme suit :

- a) dépenses liées aux frais des joueuses pour l'hébergement, les repas, les voyages et la garde d'enfants pendant leur mission en équipe nationale ;
- b) perte potentielle de revenus pour les joueuses semi-professionnelles ou amateurs employées par des tiers ;
- c) assurance médicale pour les joueuses non couvertes par les polices du club employeur, comme prévu dans le *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA* ou la législation nationale applicable ;
- d) traitement du droit à l'image (le cas échéant) ;
- e) protection des données des joueuses, p. ex. des données médicales et de celles relatives à la performance ;
- f) indemnités journalières (le cas échéant), y compris les modalités de calcul, les procédures et les types de dépenses ;
- g) paiements liés à la performance et primes (le cas échéant) ;
- h) pourcentages des accords commerciaux (le cas échéant) ;
- i) délai de remboursement et processus relatif aux preuves de paiement.

2. Consultation des joueuses par l'association nationale

Les associations nationales doivent régulièrement demander aux joueuses de l'équipe nationale de leur faire part de leur avis et de leurs commentaires sur certaines politiques visant à promouvoir le bien-être, la sécurité et le développement personnel.

2.1 Politiques en matière de parentalité et de grossesse

- a) Dispositions relatives à la gestion parentale et aux allocations pour garde d'enfants (si elles ne figurent pas dans la politique en matière de compensation).
- b) Instructions pour les enfants accompagnants lorsqu'une joueuse est en mission en équipe nationale.
- c) Directives quant à l'accès à des recommandations médicales indépendantes pendant la grossesse pour ce qui est des obligations de la joueuse envers l'équipe nationale (le cas échéant).
- d) Dispositions conformes à l'article 18quater, alinéa 5, du *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA*.

Cadre de standards minimums pour les équipes nationales féminines

2.2 Politique de lutte contre la discrimination et de sauvegarde

- a) Un document de politique écrit transmis à toutes les personnes concernées.
- b) Un système de signalement sécurisé et sûr, avec des « personnes de confiance » désignées au sein et à l'extérieur de l'organisation.
- c) Applicable aux joueuses et au personnel des équipes nationales à tous les niveaux : M17F, M19F et équipe senior.

2.3 Possibilités de formation et débouchés professionnels

- a) « Séance carrière et formation » pour les joueuses, précisant la manière dont l'association nationale peut aider.
- b) Communication et promotion des bourses et des programmes proposés par l'UEFA Academy et la Division technique de l'UEFA, p. ex. le Programme de développement des entraîneuses de football de l'UEFA.
- c) Informations sur l'accès aux cours de formation des entraîneurs.

ANNEXE III

Informations sur la documentation et les délais

La présente annexe définit les procédures relatives à la documentation, aux montants dus ainsi que les délais correspondants.

1. Calendrier

Date limite	Documents et révision	Montant dû
Période de soumission : du 1^{er} juin au 30 septembre	L'association nationale complète et soumet : <ul style="list-style-type: none"> • auto-évaluation de l'assurance qualité • formulaire sur l'utilisation des fonds 	EUR 50 000 (payés avec le versement HatTrick de novembre après réception de l'auto-évaluation de l'assurance qualité et du formulaire sur l'utilisation des fonds).
Période de révision : du 1^{er} juin au 30 novembre	L'Administration de l'UEFA évalue les formulaires mentionnés ci-dessus dès réception. L'Administration de l'UEFA informe l'association nationale du résultat de l'évaluation. Les associations nationales qui ne respectent pas les exigences seront priées de fournir un plan de développement convenu. L'UEFA peut également demander des copies d'accords ou de politiques visés dans le présent cadre.	
Délai de soumission : 28 février	Les associations nationales tenues de finaliser un plan de développement doivent le faire avant cette échéance.	EUR 50 000 (payés avec le versement HatTrick de mai après réception du plan de développement).

2. Plans de développement

Les associations nationales peuvent être priées de soumettre des plans de développement dans les situations suivantes :

- a) En cas de non-respect du cadre de standards minimums

Cadre de standards minimums pour les équipes nationales féminines

Dans ce cas, le plan doit énoncer clairement les objectifs, les délais et les budgets en vue de la réalisation de la section II, y compris des étapes pour les saisons suivantes. Le processus d'évaluation de la saison suivante doit également tenir compte du plan de développement et suivre les progrès. Il est recommandé à l'association nationale de collaborer avec l'UEFA pour établir un calendrier raisonnable aux fins de la pleine conformité aux critères visés dans la section II.

- b) En vue d'affecter des fonds aux équipes nationales féminines juniors une fois que le cadre de standards minimums a été respecté pour l'équipe nationale féminine senior

Dans ce cas, le plan doit préciser l'équipe junior (p. ex. M21, M19, M17) et les domaines ciblés, selon la section II, point 2. Le plan devrait contenir des budgets, des délais et, le cas échéant, des étapes.

- c) En vue d'affecter des fonds pour élever les standards du football pour équipes nationales féminines seniors une fois que le cadre de standards minimums a été respecté

Dans ce cas, le plan doit décrire les objectifs, les cibles, les budgets et les délais pour le développement. Le plan doit également démontrer de quelle manière il développera le football pour équipes nationales féminines.



UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com